



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des Populations (DDPP)**

Service santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-20250629-01
déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB)**

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine Seguin préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 2 novembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Delrieux, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDETSPP-PV-PSA-20250629-01 du 29 juin 2025 ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection ceinturant le foyer savoyard confirmé ;
- une zone de surveillance, périphérique à la zone de protection, comprenant notamment le territoire des communes de l'Isère listées en annexe ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus, à l'écart des autres espèces détenues et des animaux sauvages ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties

des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en

dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, sous réserve d'une analyse de risque, selon les conditions prévues aux articles 28, 29 et 32 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé pour la zone de protection et selon les conditions prévues aux articles 43, 44 et 45 du même règlement pour la zone de surveillance, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier à minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire officiel. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements de produits à base de viande obtenus à partir de viande fraîche issue de bovins provenant de zone réglementée sont autorisés sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Les bovins provenant des zones réglementées sont abattus séparément des bovins ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de leur arrivée ;
- Les abats issus de ces bovins sont retirés de la consommation humaine.
- La viande fraîche obtenue à partir de bovins provenant de zone réglementée est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de bovins ne provenant pas de zone réglementée ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de bovins provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

2° Les mouvements de lait cru, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum à partir d'établissements situés dans la zone réglementée situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport de lait cru et de colostrum vers un établissement de transformation pour y subir un traitement d'atténuation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse tel que prévu à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé (pasteurisation) ;
- Le transport de produits laitiers et de produits à base de colostrum à partir d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les produits aient été stockés et transportés séparément de ceux en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport de lait cru, colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 01/06/2025.

Article 7 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs des peaux, est interdit, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Section 4 : Dispositions finales

Article 8 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Grenoble, le 29 juin 2025.

Pour la Préfète, et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations.

Annexe – liste des communes de l'Isère en zone de surveillance

Communes de l'arrondissement de Grenoble

Allevard	38006
Barraux	38027
Chapareillan	38075
Chirens	38105
Crêts en Belledonne	38439
Entre-deux-Guiers	38155
La Buissonnière	38062
La Chapelle-du-Bard	38078
La Flachère	38166
Le Cheylas	38100
Le Moutaret	38268
Le Touvet	38511
Miribel-les-Échelles	38236
Plateau-des-Petites-Roches	38395

Pontcharra	38314
Saint-Aupre	38362
Saint-Christophe-sur-Guiers	38376
Saint-Étienne-de-Crossey	38383
Saint-Joseph-de-Rivière	38405
Saint-Laurent-du-Pont	38412
Saint-Maximin	38426
Saint-Nicolas-de-Macherin	38432
Saint-Pierre-d'Entremont	38446
Saint-Pierre-de-Chartreuse	38442
Saint-Vincent-de-Mercuze	38466
Sainte-Marie-d'Alloix	38417
Sainte-Marie-du-Mont	38418
Voiron	38563

Communes de l'arrondissement de la Tour du Pin

Annoisin-Chatelans	38010
Aoste	38012
Arandon-Passins	38297
Bilieu	38043
Blandin	38047
Bourgoin-Jallieu	38053
Bouvesse-Quirieu	38054
Brangues	38055
Cessieu	38064
Charancieu	38080
Charavines	38082
Charette	38083
Chassignieu	38089
Chélieu	38098
Chimilin	38104

Parmilieu	38295
Porcieu-Amblagnieu	38320
Pressins	38323
Rochetoirin	38341
Romagnieu	38343
Ruy-Montceau	38348
Saint-Albin-de-Vaulserre	38354
Saint-André-le-Gaz	38357
Saint-Baudille-de-la-Tour	38365
Saint-Bueil	38372
Saint-Chef	38374
Saint-Clair-de-la-Tour	38377
Saint-Didier-de-la-Tour	38381
Saint-Geoire-en-Valdaine	38386
Saint-Hilaire-de-Brens	38392

Corbelin	38124
Courtenay	38135
Crémieu	38138
Creys-Mépieu	38139
Dizimieu	38146
Doissin	38147
Dolomieu	38148
Faverges-de-la-Tour	38162
Granieu	38183
Hières-sur-Amby	38190
La Balme-les-Grottes	38026
La Bâtie-Montgascon	38029
La Chapelle-de-la-Tour	38076
La Tour-du-Pin	38509
Le Bouchage	38050
Le Passage	38296
Le Pont-de-Beauvoisin	38315
Les Abrets en Dauphiné	38001
Les Avenières Veyrins-Thuellin	38022
Leyrieu	38210
Massieu	38222
Merlas	38228
Montagnieu	38246
Montalieu-Vercieu	38247
Montcarra	38250
Montferrat	38256
Moras	38260
Morestel	38261
Optevoz	38282
Oyeu	38287

Saint-Jean-d'Avelanne	38398
Saint-Jean-de-Soudain	38401
Saint-Martin-de-Vaulserre	38420
Saint-Ondras	38434
Saint-Savin	38455
Saint-Sorlin-de-Morestel	38458
Saint-Sulpice-des-Rivoires	38460
Saint-Victor-de-Cessieu	38464
Saint-Victor-de-Morestel	38465
Sainte-Blandine	38369
Salagnon	38467
Sérézin-de-la-Tour	38481
Sermérieu	38483
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	38488
Soleymieu	38494
Torchefelon	38508
Trept	38515
Val-de-Virieu	38560
Valencogne	38520
Vasselin	38525
Velanne	38531
Vénérieu	38532
Vernas	38535
Vertrieu	38539
Vézeronce-Curtin	38543
Vignieu	38546
Villages du Lac de Paladru	38292
Villemoirieu	38554
Voissant	38564